

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 546

présenté par

M. Salen, M. Moyne-Bressand, M. Priou et M. Reitzer

ARTICLE 8

À l'alinéa 12, substituer au taux :

« 10 % »

le taux :

« 12,5 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de rendre clairs les choix effectués par les citoyens, il faut limiter le nombre de binômes présents au second tour. En portant le seuil permettant de se maintenir au second tour à 12,5 % du nombre d'inscrits on limite les risques de cacophonie électorale.